(RSV 8.10)

du 6 juillet 1994

modifiant celui du 16 juillet 1993 sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du Département de l'intérieur et de la santé publique

arrête

Article premier. — Le règlement du 16 juillet 1993 sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange est modifié comme il suit:

Formes

Art. 10. — Les acquits se présentent sous deux formes:

a) acquits initiaux par cépages blancs ou rouges;(b): sans changement).

Contenu

Art. 11. — Les acquits énoncent notamment:

¹ Acquit initial

(a) à e): sans changement);

f) cépage (blanc ou rouge);

(g) et h): sans changement);

i) signature de l'ayant droit.

Droits de production Art. 12. — ¹ Les droits de production sont attribués au propriétaire sur la base de l'ensemble de ses parcelles au sens de l'article 2, par cépages (blanc et rouge) et par appellation.

(Al. 2: sans changement).

³ En la matière, seules peuvent intervenir des compensations entre parcelles complantées du même cépage et bénéficiant de la même appellation.

Obligations des propriétaires Art. 13. — Sur chaque acquit initial doit être indiquée clairement la catégorie unique choisie par l'ayant droit à laquelle est affectée la surface figurant sur l'acquit concerné.

Tâches du canton

Art. 16. — Le Service de la viticulture établit les acquits initiaux et les adresse aux ayants droit jusqu'au $1^{\rm er}$ septembre de chaque année.

Contestations

Art. 17. — ¹ Les contestations doivent être adressées, avec les pièces utiles, au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception.

Al. 2: Abrogé.

Cumul

Art. 19. — Les quantités de production maximales à l'unité de surface par cépage, appellation et catégorie ne peuvent en aucun cas être cumulées.

Déclassement d'office Art. 20. — Le dépassement des quantités maximales entraîne d'office le déclassement, avec les conséquences suivantes:

(Al. 1 à 4: sans changement).

Rendement

Art. 31. — Il est admis un rendement maximal de 80 litres de vin clair pour 100 kilogrammes de raisins, tous cépages confondus.

Sondage

Art. 39. — (Al. 1 et 2: sans changement).

³ A la demande du propriétaire de la vendange ou de son représentant, les contrôleurs récapitulent quotidiennement, sur formule ad hoc, chaque apport de raisins. En fin de vendanges, ils déterminent le degré moyen pondéré par cépage, appellation et catégorie.

Visa des acquits

Art. 42. — Abrogé.

Obligations des encaveurs:
- déclassement

Art. 43. — 1 Les encaveurs constatent le déclassement conformément à l'article 20.

² Les quantités réceptionnées d'une catégorie choisie qui n'atteignent pas les teneurs naturelles minimales en sucre requises pour cette catégorie sont déclassées en catégorie inférieure conformément aux dispositions du règlement du 26 mars 1993 sur la qualité des vins vaudois.

(Al. 3: sans changement).

Documents de

- Art. 48. ¹ Les encaveurs tiennent à disposition des organes de contrôle les documents suivants, qui doivent être conservés durant dix ans:
- a) copie de la déclaration d'encavage (pièce de référence pour les vérifications);
 - (b) et c): sans changement);
- d) Abrogé.

(Al. 2: sans changement).

Art. 2. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et le Département de l'intérieur et de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 1994.

Le président: Le chancelier: J. Martin (L.S.) W. Stern